

## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS

AP n° 82-2019-12-30-002

### **ARRÊTÉ PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 16 décembre 2019, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le département de Tarn-et-Garonne, les annonces judiciaires et légales pourront être insérées pendant l'année 2020, au choix des parties, dans l'un des journaux ou service de presse en ligne ci-après désignés :

## **A – PUBLICATIONS DE PRESSE :**

**LE COURRIER FRANÇAIS**, édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), rue du Docteur Jean Vincent, B.P. 20238, 33028 BORDEAUX cedex ;

**LA DEPECHE DU MIDI**, édition de Tarn et Garonne, (quotidien), avenue Jean Baylet, 31095 TOULOUSE cedex 9 ;

**LA DEPECHE DU MIDI DIMANCHE** édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31095 TOULOUSE cedex 9 ;

**LA GAZETTE DU MIDI** (hebdomadaire), 48 allée Jean Jaurès 31012 TOULOUSE cedex 6 ;

**LE PETIT JOURNAL**, édition de Tarn et Garonne", (tri hebdomadaire), 1300 avenue d'Ardus, B.P. 386, 82003 MONTAUBAN cedex ;

## **B – SERVICE DE PRESSE EN LIGNE :**

**LA DEPECHE DU MIDI**, avenue Jean Baylet, 31095 TOULOUSE cedex 9 ([ladepeche.fr](http://ladepeche.fr))

**PUBLIHEBDOS**, 13 rue du Breil – ZI Rennes Sud-Est – 35051 RENNES Cedex 9 ([actu.fr](http://actu.fr))

**ARTICLE 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans les journaux habilités à l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 du présent arrêté est fixé par arrêté interministériel conjoint du ministre chargé de la culture et le ministre de l'économie et des finances.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

**ARTICLE 4** : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**ARTICLE 5** : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée en tête du journal.

**ARTICLE 6** : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces.

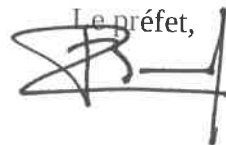
**ARTICLE 7** : L'autorisation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- 1°) à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication ;
- 2°) à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par l'arrêté interministériel ;

- 3°) à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi ;  
4°) à tout journal ne se conformant pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est fixée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le 30 décembre 2019

Le préfet,  


Pierre BESNARD

*Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

1  
2  
3  
4  
5